

Statuts de l'Association RAMINA

Article premier : NOM

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « **RAMINA : Réseau d'Accueil des Minots Non Accompagnés.** »

Article 2 : OBJET

Cette association, poursuivant un but d'intérêt général, inscrit ses principes dans le cadre de la fraternité, de l'hospitalité, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et de la Déclaration des Droits de l'Enfant de 1959 votées par l'Organisation des Nations Unies.

Dans cet objectif, elle engage, à hauteur de ses moyens, toute action de soutien aux personnes migrantes, et plus particulièrement les mineurs non accompagnés se déclarant en tant que tels, à Marseille et dans le département des Bouches-du-Rhône.

L'association offre notamment aux mineurs non accompagnés des hébergements, vêtements et aliments gratuits.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à Marseille. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : COMPOSITION ET COTISATION

Tous les membres de l'association adhèrent aux statuts et au projet associatif. Pour les personnes physiques, le montant de la cotisation annuelle est fixé en Assemblée Générale ; pour les personnes morales, le montant de la cotisation annuelle est d'un montant minimum de 15 €.

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres de soutien
- Ambassadeurs de l'Assemblée des Minots

Les membres actifs :

Ce sont des personnes qui participent de façon effective au fonctionnement de l'association, en tant que : référent-e-s solidaires auprès de Mineurs Non Accompagnés, ou en tant qu'hébergeant-e-s

solidaires pour ces mêmes Mineurs Non Accompagnés ; ou en tant que personne investie dans un pôle du dispositif.

Pour avoir droit de vote en Assemblée Générale, les membres actifs doivent :

- Être à jour de leur cotisation
- Avoir participé sur les douze derniers mois à 50% au minimum des rencontres-réunions organisées entre bénévoles
- Pour les référent-e-s : avoir rencontré au minimum une fois par mois, sur les douze derniers mois, le Mineur Non Accompagné qu'ils-elles ont en référence ; accompagner un jeune qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans (qu'il ait été ou pas reconnu mineur par l'administration)
- Pour les hébergeant-e-s : avoir hébergé un ou des Mineur (s) Non Accompagné (s) de manière régulière sur les douze derniers mois
- Respecter la charte des référent-e-s solidaires et le projet associatif.

Les membres de soutien :

Ce sont toutes les personnes majeures qui souhaitent soutenir l'association notamment en souscrivant à la cotisation annuelle.

Les ambassadeurs de l'Assemblée des Minots :

Ce sont les représentants de l'Assemblée des Minots (voir Article 11). A ce titre, ils sont membres de l'association à titre gratuit et ont au maximum 5 voix lors des votes en Assemblée Générale.

Article 6 : PARTICIPATION A DES MANIFESTATIONS ET PRISE DE PAROLE DANS LES MEDIAS

Chaque membre est libre de participer à tout type de manifestations en son nom mais ne peut le faire en se revendiquant de l'association RAMINA, sans l'accord préalable du Conseil d'Administration. Ceci concerne notamment toute prise de parole dans les médias et peut être un motif de radiation (voir Article 7).

Article 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd en cas de :

- Démission
- Décès
- Non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré infructueux
- Dissolution, mise en redressement judiciaire, liquidation ou fusion s'il s'agit d'une personne morale
- De radiation décidée par le Conseil d'Administration pour motif légitime et notamment :

. tout comportement contraire aux objectifs et valeurs portés par l'association, ou nuisant à son image, ou

. tout comportement qui nuirait à l'intégrité physique ou morale d'un MNA ou d'un bénévole de l'association.

Le (la) membre concerné(e) aura été préalablement invité(e) à fournir des explications. Un recours devant l'Assemblée Générale est possible, il n'est pas suspensif.

Article 8 : RESSOURCES

Les ressources sont constituées par :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres
- Les dons de particuliers
- Les subventions des pouvoirs publics, des collectivités territoriales, des établissements publics et des organismes habilités à cet effet
- Le produit de la contribution perçue pour l'admission des participant-e-s aux actions telles que définies dans le cadre de l'Article 2
- Les ressources diverses telles que des abonnements, publications, éditions, ...et en général toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du-de la co-président-e ou des co-président-e-s ou à la demande de la moitié des membres actifs.

Le quorum est fixé à 30% des membres présents ou ayant délégué leur pouvoir pour acter les décisions. Ces dernières sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Celle-ci élit le Conseil d'Administration. Elle se prononce sur le rapport d'activité, le rapport d'orientation et le rapport financier de l'exercice clos.

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 10 membres et au maximum de 20 membres. Chaque membre actif est élu pour une durée de 2 ans. Le Conseil d'Administration est renouvelable au maximum par tiers chaque année.

Tout membre peut être démissionnaire avant la fin de son mandat en avertissant le bureau au minimum 12 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, laquelle doit être annoncée au minimum 15 jours avant.

Toute nouvelle candidature d'un membre actif au Conseil d'Administration doit être de même signalée par écrit 10 jours avant l'Assemblée Générale. Toute candidature doit être effectuée par un membre qui a droit de vote, conformément à l'Article 5 du présent document.

Le Conseil d'Administration élit le bureau et doit se réunir au minimum deux fois par an, dont une fois à la suite de l'Assemblée Générale ordinaire.

Le Conseil d'Administration peut être convoqué sur décision de la co-présidence où à la demande du tiers de ses membres.

Le quorum pour prendre des décisions en Conseil d'Administration est fixé à 40% des membres présents ou ayant délégué leur pouvoir. Les votes ont lieu à la majorité relative (la majorité +1). En cas de partage des voix, les voix des co-présidents sont prépondérantes.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Le pouvoir des

membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration peut adjoindre à ses travaux un-e ou plusieurs expert-e-s choisi-e-s pour leurs compétences.

Article 11 : ASSEMBLEE DES MINOTS

L'Assemblée des Minots est l'instance représentative des mineurs au sein de l'association. Elle se réunit au minimum deux fois par an, dont une fois avant l'Assemblée Générale ordinaire.

Elle est constituée de tous les mineurs qui souhaitent y participer, présidée par 3 à 5 jeunes ambassadeurs qui fixent l'ordre du jour, modèrent les échanges et prennent note des décisions et propositions de l'Assemblée pour en rendre compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Les jeunes ambassadeurs sont membres de l'association à titre gratuit et ont à ce titre au maximum 5 voix lors des votes en Assemblée Générale.

Article 12 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit pour un an au scrutin secret, parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un-e président-e ou des co-président-e-s
- Un-e trésorier-e assisté(e) par un(e) ou deux trésorier-e-s adjoint-e-s
- Un-e secrétaire assisté(e) par un(e) ou deux secrétaire-s adjoint-e-s

Les membres du bureau ne peuvent être que des membres actifs.

En dehors de la préparation des Conseils d'Administration (annoncés dans un délai de deux semaines) et de l'Assemblée Générale (annoncée dans un délai d'un mois), le bureau peut être amené à prendre des décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association dont il rendra compte au Conseil d'Administration par l'intermédiaire de la ou du secrétaire.

Le bureau peut traiter certains dossiers sur mandat donné par le Conseil d'Administration.

Le bureau peut être réuni à l'initiative d'un(e) de ses membres. Les décisions prises en son sein doivent l'être à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, les voix des co-présidents sont prépondérantes.

Article 13 : FONCTIONNEMENT

Le-la président-e ou les co-président-e-s convoquent les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration avec le soutien de la ou du secrétaire qui a pour objectif de faciliter le travail des co-président-e-s.

Le-la co-président-e ou les co-président-e-s représentent l'association dans tous les actes de la vie civile et sont investi-e-s de tout pouvoir à cet effet. Ils-elles peuvent donner mandat à tout

membre du bureau pour les soutenir dans cet exercice. Ils-elles ont notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. Le bureau sera solidaire des co-président-e-s pour toute action en justice qui engage l'association.

Le-la trésorier-ière encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il est tenu au jour le jour une comptabilité faisant apparaître à l'issue de l'exercice, un bilan et un compte de résultat.

Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition de la majorité du Conseil d'Administration ou du dixième des membres actifs lors d'une Assemblée Générale extraordinaire après avis conforme du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres actifs à jour de leur cotisation et des points cités dans l'Article 5 du présent document.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, après accord du Conseil d'Administration doit être convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié + 1 de ses membres actifs à jour de leur cotisation et des points cités dans l'Article 5 du présent document.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

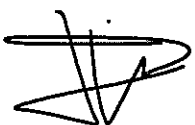
Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale vote sur proposition du bureau la liquidation de l'actif net qui devra être reversé à des associations qui interviennent dans le même champ de compétences de l'aide à l'accueil de personnes migrantes dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2024

Je certifie sincères et véritables les mentions portées sur le présent document.

La secrétaire et secrétaire-adjointe :

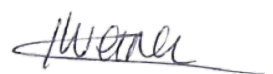


Les co-président-e-s :

Pauline Gomez


Le trésorier :

A. WERNER



Ombeline HULARD



